

03-14-2008

D/A

IEET



103489463

ed documents or the new address(es) below.

To the Director of the U.S. Patent a.

1. Name of conveying party(ies)

Heraeus Quartz S.A.S.

Additional name(s) of conveying party(ies) attached? Yes No

3. Nature of conveyance/Execution Date(s):

Execution Date(s) 21 January 2008

- Assignment Merger
- Security Agreement Change of Name
- Joint Research Agreement
- Government Interest Assignment
- Executive Order 9424, Confirmatory License
- Other

2. Name and address of receiving party(ies)

Name: Heraeus S.A.S.

Internal Address:

Street Address: 12 avenue du Quebec, Batiment 12

City: Villebon sur Yvette

State:

Country: France Zip: 91140

Additional name(s) & address(es) attached? Yes No

4. Application or patent number(s):

This document is being filed together with a new application.

A. Patent Application No.(s)

B. Patent No.(s)

6,150,006

Additional numbers attached? Yes No

5. Name and address to whom correspondence concerning document should be mailed:

Name: Andrew Tiajloff

Internal Address: Chrysler Building, 37th Floor

Street Address: 405 Lexington Avenue

City: New York

State: New York Zip: 10174

Phone Number: (212) 490-3285

Fax Number: (212) 490-3295

Email Address: alt@patentadvance.com

6. Total number of applications and patents involved: 1

7. Total fee (37 CFR 1.21(h) & 3.41) \$ 40.00

- Authorized to be charged by credit card
- Authorized to be charged to deposit account
- Enclosed
- None required (government interest not affecting title)

8. Payment Information

a. Credit Card Last 4 Numbers _____
Expiration Date _____

b. Deposit Account Number 501659
03/13/2008 NJAMA1 00000029 6150006
01 FC:8021 40.00 DP

Authorized User Name Andrew Tiajloff

9. Signature:

Signature

7 March 2008

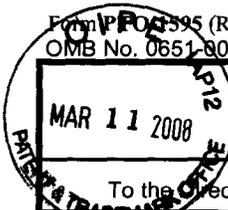
Date

Andrew L. Tiajloff
Name of Person Signing

Total number of pages including cover sheet, attachments, and documents:

19

11-0003



**PROJET DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE HERAEUS QUARTZ
ET LA SOCIETE HERAEUS**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société HERAEUS QUARTZ (société par actions simplifiée ; capital social : 4.000.000 F ; siège social : 10, allée Ruby, 38500 Voiron ; 410 272 538 RCS Grenoble), représentée par Monsieur Gérard Lebrun, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'UNE PART,

ET :

- La société HERAEUS (société par actions simplifiée ; capital social : 20.002.500 F ; siège social : 12 avenue du Québec, Bâtiment 12, 91140 Villebon sur Yvette ; 699 803 359 RCS Evry) ; représentée par Monsieur Jean Caille agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion de la société HERAEUS QUARTZ par voie d'absorption par la société HERAEUS.

α 3
PATENT

REEL: 020666 FRAME: 0184

- SECTION I -

**- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -
- MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR
LES CONDITIONS DE L'OPERATION - DATE D'EFFET DE LA FUSION -
- METHODES D'EVALUATION -**

**ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS
JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES**

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

Société HERAEUS QUARTZ (société absorbée)

La société HERAEUS QUARTZ a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui expire le 23 décembre 2095. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble depuis le 2 octobre 1997.

Le capital social s'élève à 4.000.000 F. Il est divisé en quarante mille actions de 100 F nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger toutes activités industrielles ou commerciales ressortissant des métaux précieux ou non, du quartz et des fibres de verre, des fibres optiques, de la technique dentaire ainsi que des techniques de laboratoire et médicales, notamment pour le développement des différents départements du groupe HERAEUS ; étant entendu que ces diverses activités sont pratiquées par tout procédé existant ou à créer et comprennent toutes branches découvertes ou à découvrir se rapportant à ce genre d'industrie, de commerce et d'affaires et que le présent objet social pourra comprendre toutes les dépendances et tous les accessoires susceptibles d'être appropriés aux choses ci-dessus énoncées, de la manière la plus simple et la plus large.

Société HERAEUS (société absorbante)

La société HERAEUS a été constituée pour une durée de 75 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, qui expire le 15 juillet 2033. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry depuis le 13 juin 1969.

Le capital social s'élève à 20.002.500 F. Il est divisé en 133.350 actions de 150 F nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Elle a pour objet, en France et à l'étranger toutes activités industrielles ou commerciales ressortissant des métaux précieux ou non, du quartz et des fibres de verre, des fibres optiques, de la technique dentaire ainsi que des techniques de laboratoire et médicales, notamment pour le développement des différents départements du groupe HERAEUS ; étant entendu que ces diverses activités sont pratiquées par tout procédé existant ou à créer et comprennent toutes branches découvertes ou à découvrir se rapportant à ce genre d'industrie, de commerce et d'affaires et que le présent objet social pourra comprendre toutes les dépendances et tous les accessoires susceptibles d'être appropriés aux choses ci-dessus énoncées, de la manière la plus simple et la plus large.

1.2 Liens entre les deux sociétés

Liens en capital :

La société HERAEUS (absorbante) détient, au jour de la signature du présent projet, la totalité des actions de la société HERAEUS QUARTZ (absorbée).

Dirigeants communs :

La société HERAEUS (absorbante), est membre du conseil de surveillance de la société HERAEUS QUARTZ (absorbée).

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société HERAEUS QUARTZ par la société HERAEUS s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification de l'organisation du groupe HERAEUS en France.

Elle devrait à la fois réduire le coût de la gestion de ces sociétés et permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Pour établir les conditions de l'opération, les Présidents des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 décembre 2000, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Le bilan et le compte de résultat de la société HERAEUS QUARTZ arrêtés au 31 décembre 2000 figurent en annexe 2 à la présente convention et l'approbation des comptes de cette société sera soumise à son associé unique le 29 juin 2001.

L'approbation des comptes de la société HERAEUS arrêtés au 31 décembre 2000 sera soumise à l'assemblée des associés de cette société dont la réunion est prévue le 29 juin 2001.

ARTICLE 4 - DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2001.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, les opérations réalisées par la société absorbée à compter du 1er janvier 2001 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société HERAEUS qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la société HERAEUS QUARTZ transmettra à la société HERAEUS tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 5 - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Les méthodes d'évaluation utilisées pour l'évaluation du patrimoine transmis par la société HERAEUS QUARTZ sont exposées en annexe 1 aux présentes.

- SECTION II -

PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE HERAEUS QUARTZ

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La société HERAEUS QUARTZ transmet à la société HERAEUS, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la fusion.

A la date de référence choisie d'un commun accord entre les sociétés HERAEUS et HERAEUS QUARTZ pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (Section I - Article 4) l'actif et le passif de la société HERAEUS QUARTZ consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ devant être dévolu à la société HERAEUS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

1.1 Actif dont la transmission est prévue

I. Des immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce de la société HERAEUS QUARTZ exploite à son siège social.

Ce fonds de commerce comprend :

- a) la clientèle, l'achalandage, le nom commercial et le droit de se dire successeur de la société HERAEUS QUARTZ, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la société HERAEUS QUARTZ ;
- b) le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société HERAEUS QUARTZ en vue de lui permettre l'exploitation du fonds d'industrie et de commerce ci-dessus tant en France qu'à l'étranger ;
- c) la propriété pleine et entière ou le droit d'usage de brevets, droits de propriété industrielle, ~~de~~ marques de fabrique, de commerce ou de service dont la société HERAEUS QUARTZ pourrait disposer ainsi que les tours de main, connaissances techniques brevetées ou non et tout know-how ;
- d) le droit au bail des locaux situés 10 allée Ruby, 38500 Voiron, étant observé qu'une copie de ce bail a été communiqué par la société HERAEUS QUARTZ à la société HERAEUS, laquelle déclare bien le connaître ainsi que ces locaux objet de ce bail,

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus étant transmis pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- amortissement..... [REDACTED]
- valeur nette..... [REDACTED]

II. Des immobilisations corporelles comprenant :

- a) des installations techniques, matériel et outillage industriels, transmis pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- amortissement..... [REDACTED]
- valeur nette..... [REDACTED]

b) des autres immobilisations corporelles transmises pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- amortissement..... [REDACTED]
- valeur nette [REDACTED]

III. Des marchandises transmises pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- provisions [REDACTED]
- valeur nette [REDACTED]

IV. Des créances comprenant :

a) des créances clients et comptes rattachés transmises pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- provisions [REDACTED]
- valeur nette [REDACTED]

b) des autres créances transmises pour :

- valeur brute..... [REDACTED]
- provisions [REDACTED]
- valeur nette [REDACTED]

V. Des disponibilités transmises pour [REDACTED]

VI. Des charges constatées d'avance transmises pour [REDACTED]

**Le montant total de l'actif de la société HERAEUS QUARTZ
dont la transmission à la société HERAEUS est prévue
ressort ainsi à** [REDACTED]

1.2 Passif dont la transmission est prévue

Il comprend :

- . Des provisions pour risques pour [REDACTED]
- . Des provisions pour charges pour..... [REDACTED]
- . Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour .. [REDACTED]
- . Des dettes fournisseurs et comptes rattachés pour [REDACTED]
- . Des dettes fiscales et sociales pour [REDACTED]
- . D'autres dettes pour [REDACTED]

**Le montant du passif de la société HERAEUS QUARTZ
dont la transmission à la société HERAEUS est prévue
ressort ainsi à** [REDACTED]

Soit un total d'actif net estimé à :

- . Montant total de l'actif de la société HERAEUS QUARTZ..... [REDACTED]
- . A retrancher : montant du passif de la société
HERAEUS QUARTZ..... [REDACTED]

- . **Actif net** [REDACTED]

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société HERAEUS prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société HERAEUS QUARTZ et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise ;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS GENERALES

2.1 Déclaration générale

Monsieur Gérard Lebrun, ès qualités, déclare que :

- la société HERAEUS QUARTZ est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir reçu, de la société HERAEUS, par voie d'apport partiel d'actif réalisé le 31 juillet 1997,
- la société HERAEUS QUARTZ entend transmettre à la société HERAEUS l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ; en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- les biens de la société HERAEUS QUARTZ ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, ce qui résulte de l'état délivré par le greffier du Tribunal de commerce de Grenoble le 23 avril 2001, dont une copie figure en annexe 3 ;
- la société HERAEUS QUARTZ n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la société HERAEUS QUARTZ dûment visés seront remis à la société HERAEUS.

2.2 Déclaration sur les baux

M. Gérard Lebrun, ès qualités et au nom de la société HERAEUS QUARTZ, déclare que le bail susvisé, ainsi que sa durée, les nom et adresse du bailleur ont été communiqués à la société HERAEUS, ce que M. Jean Caille ès qualité déclare expressément reconnaître.

La transmission de ce bail étant effectué par voie de fusion réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-8 et suivants du code de commerce, conformément à l'article L. 145-16 dudit code, la société HERAEUS sera, nonobstant toutes stipulations contraires, substituée à la société HERAEUS QUARTZ au profit de laquelle le bail ci-dessus visés a été consenti, cette substitution à la société HERAEUS QUARTZ ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant de ce bail.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, M. Jean Caille engage expressément la société HERAEUS à se substituer en totalité à la société HERAEUS QUARTZ pour l'exécution des obligations incombant à cette dernière, notamment pour le paiement des loyers.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) La société HERAEUS aura la propriété et la jouissance des biens et droits de la société HERAEUS QUARTZ en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la société absorbée, devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2001 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société HERAEUS.

- b) L'ensemble du passif de la société HERAEUS QUARTZ à la date de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la société HERAEUS QUARTZ, seront transmis à la société HERAEUS. Il est précisé :

- que la société HERAEUS assumera l'intégralité des dettes et charges de la société HERAEUS QUARTZ, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} janvier 2001 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société HERAEUS QUARTZ ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société HERAEUS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société HERAEUS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

3.2 Charges et conditions générales de la fusion

- a) La société HERAEUS QUARTZ s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion - si ce n'est avec l'agrément de la société HERAEUS - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société HERAEUS QUARTZ sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société HERAEUS au plus tard le 28 juin 2001.
- c) La société HERAEUS prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société HERAEUS QUARTZ, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La société HERAEUS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la société HERAEUS QUARTZ. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La société HERAEUS sera débitrice des créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

La société HERAEUS supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc..., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La société HERAEUS fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société absorbée sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société absorbée.

- e) La société HERAEUS se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

- f) Enfin, après réalisation de la fusion, les représentants de la société HERAEUS QUARTZ devront, à première demande et aux frais de la société HERAEUS, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la transmission des biens compris dans le patrimoine de la société absorbée et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

3.3 Contrats de travail

La société HERAEUS reprendra l'ensemble du personnel de la société HERAEUS QUARTZ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 alinéa 2 du Code du Travail, la société HERAEUS sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants au jour du transfert.

3.4 Conditions particulières - Régime fiscal

3.4.1 Enregistrement

Les soussignés déclarent expressément que la présente fusion est réalisée conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts pour les besoins de l'enregistrement. En conséquence, l'acte constatant la réalisation de la présente fusion sera enregistré au droit fixe de 1 500 Francs.

3.4.2 Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, la société HERAEUS s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- a) à reprendre à son passif :
- d'une part, les provisions de la société absorbée dont l'imposition est différée chez la société HERAEUS QUARTZ et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
 - d'autre part, s'il y a lieu, la réserve spéciale où ont été portées les plus-values à long terme soumises à l'impôt sur les sociétés à l'un des taux réduits prévus par l'article 219-I-a du Code Général des Impôts, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ;
- b) à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables.

La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée

- e) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société HERAEUS QUARTZ au 31 décembre 2000 et reprendre à son bilan les écritures comptables de la société HERAEUS QUARTZ (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt). A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- f) La société HERAEUS s'engage, pour les éléments de l'actif immobilisé, à inscrire à son bilan les écritures comptables de la société HERAEUS QUARTZ (valeurs brutes, amortissements et provisions) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société HERAEUS QUARTZ.
- g) Par ailleurs, la société HERAEUS s'engage à :
- joindre à sa déclaration de résultat l'état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition, prévu par l'article 54 septies-I du Code général des impôts et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts, aussi longtemps que de tels biens subsisteront à son actif ;
 - tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du Code général des impôts et à le tenir à disposition de l'administration jusqu'à la troisième année suivant la sortie de l'actif du dernier bien figurant sur ledit registre.

Enfin, les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2001.

3.4.3 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

a) Disposition liminaire et crédit de TVA

La société HERAEUS sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société HERAEUS QUARTZ.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société HERAEUS les crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société HERAEUS QUARTZ adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA à la société HERAEUS.

b) Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre assujettis redevables de la TVA, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de la Directive du 17 mai 1977 relative à l'application de la TVA et des dispositions des instructions administratives n° 3 D-81 du 18 février 1981 et n° 3A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990, aux dispositions du 3-1-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonèrent de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, tel un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant. En outre, les parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code général des Impôts.

En conséquence, la société HERAEUS s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1-a du Code général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si la société HERAEUS QUARTZ avait continué d'utiliser les biens apportés.

La société HERAEUS notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

c) Autres biens mobiliers (stocks)

La société HERAEUS s'engage à affecter les marchandises reçues dans le cadre de la présente fusion à la revente et à les soumettre à la TVA.

ce B

d) les parties reconnaissent en tant que de besoins que la fusion, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application de dispositions de l'article 257-7 du Code Général de Impôts. En outre, les sociétés HERAEUS et HERAEUS QUARTZ déclarent entendre bénéficiaire des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts et de l'instruction administrative du 18 février 1981 n° 3 D-81.

e) Transfert de la créance sur le trésor résultant de la suppression du décalage d'un mois

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271- A du Code général des Impôts par la société HERAEUS QUARTZ à la société HERAEUS, les sociétés s'engagent à justifier auprès du comptable du trésor, désigné dans l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont elles relèvent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

La société HERAEUS QUARTZ adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaires mentionnant le montant du crédit transféré à la société HERAEUS.

Les sociétés HERAEUS et HERAEUS QUARTZ informeront également la Paierie générale du trésor concernée de ce transfert, dans les conditions précisées par l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.4.4 Opérations antérieures

En outre, la société HERAEUS reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société HERAEUS QUARTZ à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

3.4.5 Taxe d'apprentissage et formation professionnelle continue

La société HERAEUS sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société HERAEUS QUARTZ au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. En application des dispositions respectives des articles 89, 229 A et 235 ter J du Code Général des Impôts, la société HERAEUS s'engage à déposer au nom de la société HERAEUS QUARTZ, dans les soixante jours de la réalisation de la fusion, la déclaration afférente aux salaires qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe d'apprentissage et, en double exemplaires, la déclaration indiquant le montant de dépenses effectivement consenties en faveur de la formation professionnelle.

ca 11

3.4.6 Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code Général des Impôts, la société HERAEUS s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société HERAEUS QUARTZ resterait soumise, lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2000.

La société HERAEUS s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société HERAEUS QUARTZ et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Cet engagement sera annexé à la déclaration spéciale n° 2080 qui sera déposée par la société HERAEUS au nom de la société HERAEUS QUARTZ dans les 60 jours de la fusion.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

- SECTION III -

- ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE -

- MALI DE FUSION -

ARTICLE 1 - ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce et dès lors que la société HERAEUS détient à ce jour la totalité des actions représentant l'intégralité du capital de la société HERAEUS QUARTZ et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne pourra pas être procédé à l'échange des actions de la société HERAEUS QUARTZ contre des actions de la société HERAEUS.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la société HERAEUS contre les actions de la société HERAEUS QUARTZ, ni à augmentation du capital de la société HERAEUS. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y a pas lieu de ce fait à déterminer un rapport d'échange.

ARTICLE 2 - MONTANT PREVU ET UTILISATION DU MALI DE FUSION

Le mali de fusion résultant de la différence entre la valeur du patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ retenue pour l'opération (soit 457.632 FF) et la valeur comptable des actions de la société HERAEUS QUARTZ dans les écritures de la société HERAEUS (soit 4.000.000 FF), est prévu comme devant s'élever à 3.542.368 FF.

Ce montant sera en charge au compte de résultat de la société HERAEUS.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de la société HERAEUS, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant du mali de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale des actionnaires décidant l'absorption de la société HERAEUS QUARTZ.

- SECTION IV -

**- DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE -
- DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES -**

ARTICLE 1 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ à la société HERAEUS, la société HERAEUS QUARTZ se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale des associés de la société HERAEUS qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la société HERAEUS QUARTZ devant être entièrement transmis à la société HERAEUS, la dissolution de la société HERAEUS QUARTZ du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

ARTICLE 2 - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous pouvoirs sont conférés à MM. Gérard Lebrun et Jean Caille pouvant agir seuls ou ensemble à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire désigné par l'un ou l'autre d'entre eux et, en conséquence de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine à la société HERAEUS, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

- SECTION V -

- DECLARATIONS DIVERSES -

I - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Gérard Lebrun, ès qualités et au nom de la société HERAEUS QUARTZ, déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de cette société.

II - DECLARATION FAITE AU NOM DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Jan Caille, ès qualités et au nom de la société HERAEUS, déclare qu'il sera proposé à l'assemblée générale des associés de cette société, dont la réunion est prévue pour le 29 juin 2001, d'approuver la fusion-absorption de la société HERAEUS QUARTZ.

- SECTION VI -

- REALISATION DE LA FUSION -

Le présent projet est conclu sous la condition suspensive de l'approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale des associés de la société HERAEUS. En conséquence, la fusion qui précède ne deviendra définitive qu'au jour de la réalisation de cette condition suspensive.

Si cette condition n'était pas accomplie d'ici le 31 décembre 2001, le présent projet serait considéré comme nul et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

- SECTION VII -

**- FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS -
- ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES FORMALITES -**

ARTICLE 1 - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions seront le cas échéant portées devant le tribunal compétent qui en réglera le sort.

ARTICLE 2 - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société HERAEUS, ainsi que l'y oblige M. Jean Caille, ès qualités.

ARTICLE 3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile au siège de la société HERAEUS.

ARTICLE 4 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

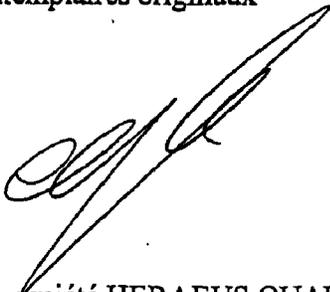
- SECTION VIII -

- ANNEXES AU PROJET DE FUSION -

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

- Annexe 1 : Méthodes d'évaluation du patrimoine de la société HERAEUS QUARTZ
- Annexe 2 : Liasse fiscale de la société HERAEUS QUARTZ au 31 décembre 2000
- Annexe 3 : Etat des inscriptions en date du 23 avril 2001

Fait à Villebon Sur Yvette et à Voiron
Les 18 et 21 mai 2001
En 7 exemplaires originaux



Pour la société HERAEUS QUARTZ
Monsieur Gérard Lebrun



Pour la société HERAEUS
Monsieur Jean Caille